

BGE 37 II 69

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_69

FR: ATF 37 II 69

IT: DTF 37 II 69

Volltext

68 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. I\materiellrechtliche Entscheidungen. abfolgt worben. S)ie6ei fann e~ aud} nid}t barauf ankommen, bau ba~ ~ingegebene @elb nid}t ba~ Wlitte(tft, ba~ (als ~elo~nnng u. f. w.) ben red}tswibrigen ~rfo(g, bie \)erbotene mermögensber~ ~eimlid}ung, 6ewiden ~e(fen foll (bergt aud} ~iS 29 II C5. 477 ff. ~rw. 5, Ulofelbft bie 1Yhlcfforberung bel' ,R'aution b~ ~ngestellten einer C5:piel~ölle ntcf)t gefd}ü~t Ulurbe). ~ine Unterfd}reibung in biefem C5inne räf;t fid} au~ bem @efe~e nid}t ~edeiten, ba~ eine ~üdforberung Ulegen ungered}tfertigter ~ereid}erung fd}led}t~in, in ~eoiẽ9ung auf alle~ out ~eUlidung eine~ red}t~Ulibrigen ~clg~ ~ingegeliene, au~fd}Lief;t. :tlas @efe~ ftellIt fid} elien auf ben C5tanb~ :punft, bau, wenn b~ ~ed}tsgefđ}äft, auf @runb beffen gereiftet wurde, be~ C5d}u~e~ ber ~ed}t~crbnung unUlürbig ift, bann aud} ~infid}tItđ} ber mermögen~\)eränberung, bie burd} bie mcI13te~ung be~ @efd}äfte~ 3Ulifđ}en ben '-Parteien eingetreten ift, ber fonft 3ur ,R'crreffut grunblofer ~ereid}erllng gegeliene ~ed}t~anf:prud} berfagt werben müffe.(\$;s ~,mbett lid) ~ter aud} nid}t etwa um eine ~eJ.ien~ \)eralirebung mit feUiftlinhigem, red}tltd} erlaulitem Sn~alt, bte \)On her Ungürttgfeit he~ S)au:ptgefđ}liffe~ unJ.ierü~rt blieJ.ie (wte etUla im %aUe Rossier et Consorts c. Mader: ~C5 20 ~. 150 ~Ul. 3 15. 998; bergt IUd) ~ntfd}etbung be~ ~eid}~gerid}te~ in BibU~ fad}en 67 [1908] C5. 325). ~6enfo faun ber ,R'räger nid}t mit fetner ~tnwebung burd}bringen, bte gefe~ktlibrige S)anblung, bie in ber ~nna~ml' be~ @elbe~ burd} ben ~enagten liege, ~Ilbe ja gerabe ben bem @ebote ber ~ed}t~ornbung wiberf:pred}enben Buftllnb ge~ fd}affen, unb e~ müffe ba~er nun burd} @ut~eif;ung be~ 1Yhld~ forberung~llnf:prud}e~ ber bem ~ed}te entfpred}enbe frü~ere Buftanb wieder QergeftellIt werben. :tliefe ~rwägung mag allerbtng~ de lege ferenda ~ead}tung berbienen. :tla~ geltenbe ~ed}t bagegen ge~t in ~rt. '75 bon bem @runbf~e au~: in pari turpitudine melior est causa possidentis (bergt emd) C5euffert~ ~rd}tb, n. %21 fu. 213). Sm Ulettern tft ntd}t bon llu~fd}lliggeJ.iener ~ebentung, wenn in bem Wlinbergett~antrag, ber im C5d}o~e ber mortnftan3 gefteht unh ~u ~rotofJ)U genommen ~urbe, au~gefü9rt wirb! :tlie angefođ}tene ~ntfd}reibung fü~re Ou ber un9IIIItliaren ,R'onfequeno, ba~, flIII~ e~ fid} um ein depositum irregulare 9anble, ber S)inter~ leger nid}t me9r in ben ~ej'i~ be~ @elbe~ fommen fönne, Ulli9renb er j'id} btefe~ im umgefe~rten %alle burd} minbifat!on wieder ou Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 11. 69 6efd}affeU)ermöge. C50Uleit ba~ outrifft, Ula~ l)ier nid}t ou unter~ fud}en ift, rCd}tfertigt fid} Me berfd}iebene ~e9anb[ung ber 6eiben %iille baburd}, ba~ bel' S)interleger, ber fid} ba~ ~tgentum am 9interlegteu @e{be borbel}iilt, neben unh unab~ängtg bon ber mer~trag~frage nod} in feiner med}t~ftellung ar~ ~igentümcr \)erbleilit. :tler tn jenem ~tubergett~antrag llngerufene ~ntfd}eib tn C5ad}en ~ iSd}urter gegen Dffinger enhlid} (beurteilt bcn ber morinftana am 1 '7. ~~ril unb \)om ~unbe~gerid}t Ilm 9. Dftober 1909) ift für bie borliegenbe %rage unergeJ.iid), ba ite in Jenem ~ro3e13 nid}t aufgewolien unh infoIgebeffen aud} nid}t ge:prüft Ulorbeu tft. ~Ild) aUebem tft bie ~erufung aud} unter

bem @efid)t~:punfte ber 1Yhld~ forberung einer grunblofen ~ereid}erung aU3uUleifen.
:tlabet bleiben natürltd) allfäUige med)te unuerit9r!, bie au~ ber (bel)au~teten) ~u~~
l)linbigung be~ @e{be~ an ben ~eflagten au @unften :ltritter, namentltd} ber @lliubiger
be~ ,R'lliger~, erUladjfen j'inb unh nod) erUladjfen fönnen. :Demnad) 9at ba~ ~uub~gerid)t
erfannt: :nie ~erufun9 Ultrb Ilbgewiefen unb oomit ba~ Urteil ber I. ~v:pellation~fammer
be~ OJ.iergerid)t~ be~ Jtanton~ Bürtd) bcm 21. C5e~tember 1910 in allen ~eiIen lieftitigt.
11. Ärrit du 17 ma.rs 19U dans la cause Ka.rgot, der. et rec., conir'e la. Sooiete du Grand
Eotel des Naroisses~ dem. el int. Art. 630 801. 2 CO. L'obligation statualre d'une socMte
ano- nyme de p80yer des « interets de constructlon» sur le capital-8octions est depourvue
de valeur juridique, en l'ab- sence d'une disposition des statuts qui fixe ((kalendermässig »)
la duree de la periode de construction, les statuts portant seu- lement que des inter~ts seront
payes « jusqu'au commence- ment de l'exploitation». - Garantie assumee personnelle-
ment par un des fondateurs de 180 Societe, eJlIvers celle-ci, d'un interet du capital-actions, pour
autant que les benefices realises par la Societe ne permettraient pas la distribution d'un

70 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. l\ateriellreehtliche Entscheidungen. dividende du taux
assure «{ Rentengarantie »). Qualite de la So: eieM a en demander l'exeeution. La promesse
de garantie est valable nonobstant l'art. 680 al. 1 00 (interdiction de payer des interets pour
le capital-actions),cette disposition ne s'ap.:. pliquant qu'au paiement d'interilts par la
societe, et il n'est pas necessaire qu'elle soit faHe en la forme ecrite exigee pour le contrat de
cautionnement (art. 491 CO) don! elle ne revet pas le earactere.- Pretendue condition de la
promesse non realisee. Constatations de fait Hant le Tribunal fMeral (art. 81 OJF). A. - Le
27 deeembre 1905 a eu lieu l'assemblee eonsti- tutive de la Societe anonyme du Grand
Hotel des N arcisses et Buffet Terminus de Chamby sur Montreux, socieM au capital de
300000 fr. divise en 600actions de 500 fr. ehacune. Vart. 37 des statuts porte: 4: Il sera
bonifie aux souscrip- teurs d'actions un inMret de 5 010 sur leurs versements des la date Oll
ils seront effectues jusqu'au eommeneement de l'eX:- ploitation dunouvel etablissement ...
Vinitiative de la· constitution de cette Societe avait ete prise par Engene Margot qui tenait
en 1905 une petite pen- sion ä. Montreux. Il a fait partie du comite d'initiativet puis, apres la
fondation de la Societe, du Conseil d'administration decelle-ci. Au debut les promoteurs de
l'entreprise proje- taient la construction d'un hOtel sur l'emplacement de Pan- cienne
pension des Narcisses et l'etablissement d'un Buffet Terminus. Ce projet a ete abandonne de
bonne heure ; on s'est decide ä. construire un grand hOtel en amont de la sta- tion de
Chamby et ä. abandonner, pour le momentt Ia cons- truction du Buffet. Il n'est pas etabli
que Margot ait fait opposition aces changements de programme. . Des le debut, Margot a
declare ä. ses collegues du comiM- d'initiative, puis du Conseil d'administration qu'il
garantis~ sait le paiement d'un interet de 5010 au capital-actions pour la premiere annee
d'exploitation. Le prospectus d'emission des actions - dont Margot et l'architecte Volkart
avaient ete charges de pro eurer la confection avec clicMs - porte au bas de la premiere page
la note suivante: 4: Pendant Ia construction il sera seni un interöt de 5 p/o du capital actions
j ce m6me taux est garanti par M. Margot pour la premiere annee qui snivra l'ouverture de
l'hOtel. }) Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 11. 71 Dans une
circulaire signee par le Comite d'iuitiative on lit que les actions de la nouvelle Societe «
meritent certaine- ment Ia faveur du public, vu d'abord leur rapport immediat du 5 010 des
le premier versement et pendant Ia construc- tion puis ce meme taux etant garanti pour la
premiere an- nee d'exploitation du grand Hotel des Narcisses. }} Au debut il avait ete
considere que la periode de construction serait achevee au 30 juin 1907. En fait ce n'est que
le 22 decem- bre 1907 que l'exploitation a commence. Dans sa seance du 12 aout 1909 le

Conseil d'administration a decide de ne pas payer d'interet de construction aux actionnaires pour le second semestre de 1907 ; dans leur assemblee du 6 juin 1910 les actionnaires ont ratifie cette decision. Margot a assiste ä. la presque totalite des seances du Conseil d'administration de 1905 a fin 1909 ; il a preside la Commission de construction et a ete d'accord avec ses collegues pour toutes les decisions qui y ont ete prises sauf en ce qui concerne le tennis. A l'occasion d'une augmentation du capital social de 100 000 fr. - qui a ete decidee le 21 decembre 1907 - le Conseil d'administration a demande a Margot s'il garantis- sait le paiement de l'interet ä 5 0/0 sur ce capital augmente. N'ayant pas obtenu de reponse categorique il lui a demande s'il se refusait ä. payer du moins l'interet sur le capital primitif de 300 000 fr. Des pourparlers se sont engages ä. ce sujet, mais sans aboutir a une entente. L'exercice de 1908 a boucle par un defieit; aucun dividende n'a ete attribue aux actions. En mai 1909 Margot a remis au Conseil d'administration un compte soldant en sa faveur par 180 Cr. 90. Ce compte ne porte pas au debit de Margot l'interet a 5 0/0, sur 300 000 fr, garanti POU' la premiere annee d'exploitation; il porte au credit de Margot l'interet de construction sur ses actions pour le second semestre de 1907. Au bas de ce compte figure la mention suivante : ((Ce compte a ete admis en reunion du Conseil d'administration le 29 mai 1909, sous reserve de pouvoil' deduire le second semestre de l'interet de construction pour l'annee

72 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materie II rechtliche Entscheidungen. 1907 au cas on l'assemblee des actionnaires deciderait d'abandonner ce semestre d'interet. Chamby, le 29 mai 1909. Au nom du Conseil d'administration: Le President : Le Secretaire: (pas de signature) (signe) E. HOFER. » D'autre part, le proces-verbal de la seance du 29 mai 1909, signe par le President et par le Secretaire, porte que le Conseil d'administration ne s'estime pas competent pour boucler ce compte et que ce sera a l'assemblee generale a prendre une decision au sujet de l'interet garanti par Margot pour la premiere annee d'exploitation. Le 19 juin 1909 Margot a demande aux actionnaires reunis en assemblee generale de renoncer a cet interet. L'assemblee a repousse cette demande et a charge le Conseil d'actionner Margot en paiement de 15000 fr., representant le dit interet. B. - La Societe de l'Hotel des Narcesses a ouvert action a Margot en paiement de 16342 fr. 85 en lui offrant paiement, par voie de compensation, de l'interet d'une annee au 5 % sur chacune des actions qu'il justifiera posseder (pour autant que ce paiement n'aurait pas ete deja effectue a un precedent porteur). Margot a conclu a liberation et, reconventionnellement, au paiement de la somme de 180 fr. 90 pour solde de compte. Par jugement du 10 novembre 1910, la Cour civile du canton de Vaud a alloue ses conclusions a la Societe demanderesse et ecarte les conclusions liberatoires et reconventionnelles du defendeur. . Celles-ci ont ete reprises par le defendeur dans le recours en reforme qu'il a exerce en temps utile aupres du Tribunal federal. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Le recourant fonde ses conclusions liberatoires et reconventionnelles tout d'abord sur le fait que la Societe aurait formellement admis le compte qu'il lui presente et qui soldait par 180 fr. 90 en sa faveur. Cette assertion a ete Beriefungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 11. 73 declaree inexacte par l'instance cantonale dont la constatation, sur ce point, n'est pas en contradiction avec les pieces du dossier. En effet la declaration signee par le Secretaire du Conseil d'administration et suivant laquelle le compte du defendeur aurait ete admis dans la seance du 29 mai 1909 ne saurait prevaloir contre le proces-verbal de cette meme seance, signe par le President et par le Secretaire du Conseil et qui atteste que le Conseil s'est juge incompetent pour boucler le compte. Il y a lieu des lors d'examiner les deux articles des comptes respectifs des parties sur lesquels un desaccord existe entre elles ; d'une part, la

Societe conteste devoir a Margot des interets de construction pour le second semestre de 1907 et, d'autre part, elle lui reclame le montant des interets a 5 % garantis par lui pour la premiere annee d'exploitation. 2. - En ce qui concerne les interets de construction, il est exact que, aux termes de l'art. 37 des statuts, ils etaient dus jusqu'a la date du commencement de l'exploitation et que celle-ci n'a commence en fait qu'a la fin de 1907. Mais la question se pose de savoir si la clause de l'art. 37 etait valable. Cette question doit etre resolue negativement. L'art. 630 al. 2 CO permet sans doute de convenir que des interets de construction seront payes sur le capital-actions, mais uniquement « pour le temps que reclame, d'apres les statuts, la preparation de l'entreprise jusqu'au commencement de l'exploitation normale » ; la stipulation d'interets n'est ainsi valable qu'a condition: a, que les statuts fixent d'avance la duree de la periode de construction et b, que celle-ci ne s'etende pas au dela de la date a laquelle l'exploitation normale a commence (ROSSEL, Manuel, p. 794). Il ne suffit donc pas que les statuts prevoient - comme le font ceux de la Societe demanderesse - que des interets seront payes « jusqu'au commencement de l'exploitation » ; une telle clause ne remplit que l'une des conditions auxquelles la loi subordonne la validite de la promesse d'interets. Or il est clair qu'on ne peut negliger l'une de ces conditions et que le 2^{me} alinea de l'art. 630 CO doit au contraire etre interprete

74 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. strictement, puisque la disposition qu'il renferme est exceptionnelle ; elle apporte en effet une derogation au principe suivant lequel il ne peut etre paye d'interets pour le capital-actions » (art. 630, al. 1) - principe qui est lui-meme un corollaire de l'interdiction de diminuer le capital social par des repartitions aux actionnaires. Il n'est d'ailleurs pas sans interet de remarquer qu'ayant a interpreter et a appliquer une disposition de l'ancien Code de Commerce allemand (art. 217) identique a celle de l'art. 630 al. 2 CO, la doctrine et la jurisprudence allemandes ont reconnu egale- ment que la clause par laquelle la Societe s'engage a payer des interets de construction n'est valable que lorsque les statuts indiquent rigoureusement (« kalendermassig ») la date a laquelle prendra fin la periode de preparation (v. STAUB, Commentaire, 4^{me} ed., note 9 sur art. 217; ROHG 22 p. 13 et suiv.). En l'espece cette indication indispensable ne figurait pas dans les statuts de la Societe ; la pretention du defendeur doit donc etre ecartee - non point, comme l'a admis l'instance cantonale, parce que suivant les previsions du debut la periode de preparation devait prendre fin deja le 30 juin 1907, mais parce que, en l'absence de toute clause des statuts fixant la duree de cette periode, l'engagement de payer des interets de construction etait depourvu de valeur juridique. 3. - Le defendeur conteste que la Societe demanderesse eilt qualite pour faire valoir la reclamation qu'elle formule contre lui a raison de la garantie d'interets assensee pour la premiere annee d'exploitation. Il pretend que - a supposer valable l'engagement qu'il a contracte - il ne l'a pris que vis-a-vis des actionnaires individuellement et que ceux-ci seuls seraient fondees a en exiger l'execution. Cette maniere de voir ne peut etre admise. Sans garantir que, pendant la premiere annee d'exploitation, les recettes de la Societe seraient suffisantes pour permettre de distribuer un dividende de 5 %, sans par consequent s'engager a combler la difference existant entre le montant des recettes necessaires a cet effet et le montant des recettes effectives d'exploitation, sans assumer, en d'autres termes, ce que dans le langage juridique allemand on nomme une « Rentabilitätsgarantie », Margot a promis le paiement d'un interet de 5 % sur le capital-actions pour le cas OU les benefices realises par la Societe ne permettraient pas de distribution d'ultr dividende de ce taux (sog. Rentengarantie). Du fait que cette garantie devait en fin de compte profiter aux action-

naires on ne saurait conclure, avec le défendeur, qu'elle ait créé des droits en leur faveur exclusivement. Il est au contraire parfaitement concevable que Margot se soit engagé envers la Société, qu'il se soit engagé à payer à celle-ci l'intérêt de 5 % promis, la Société ayant de son côté l'obligation de le verser à ses actionnaires. Tous les éléments de la cause sont en faveur de cette solution. La promesse a été faite par Margot aux organes de la Société (comité d'initiative puis Conseil d'administration) et non aux actionnaires individuellement; ceux-ci ont seulement été informés, par le Comité d'initiative, de la garantie contractée. Et Margot lui-même estimait bien que c'était envers la Société qu'il était engagé; en effet c'est à l'assemblée générale qu'il a demandé de renoncer aux droits résultant de la garantie; or il ne se serait pas adressé à l'assemblée générale pour se faire décharger de son obligation s'il avait entendu à l'origine la contracter envers chaque actionnaire individuellement. D'ailleurs on ne peut se dissimuler les inconvénients d'ordre pratique qu'il y aurait à refuser à la Société le droit d'exiger l'accomplissement d'un engagement de ce genre. Le cas normal prévu lors d'une stipulation de garantie d'intérêts est sans doute celui où les bénéfices de la Société permettent de distribuer un dividende, mais d'un taux inférieur au taux garanti. S'il n'existait pas de lien de droit entre la Société et le garant il ne pourrait s'exécuter en versant à la Société la somme nécessaire pour compléter le dividende; les actionnaires auraient à toucher deux coupons l'un auprès de la Société, l'autre - représentant le solde du dividende

76 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidungen. garanti - auprès du tiers garant. Il n'est pas à presumer que les parties aient entendu adopter un système aussi compliqué et qu'elles aient voulu mettre les actionnaires dans l'obligation d'intenter individuellement des poursuites ou des actions contre le garant, au cas où celui-ci ne tiendrait pas son engagement. A défaut par conséquent d'intention contraire clairement exprimée, on devra admettre que le garant s'est engagé envers la Société et que celle-ci a qualité pour réclamer la prestation promise. C'est aussi dans ce sens que se sont prononcées la doctrine presque unanime et la jurisprudence allemandes (v. notamment RENAUD, *Recht der Aktiengesellschaften*, p. 697; STAUB, *Commentaire du Code de Commerce allemand*, 7^m ed., note 3 sur § 215; LEHMANN, *Recht der Aktiengesellschaft*, II p. 424-425; PINNER, *Das deutsche Aktienrecht*, note TIR sur § 215; RITTER, *Commentaire du Code de Commerce allemand*, note 3 sur § 215; ROHG 22 p. 226 et suiv.). Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le défendeur a contesté la légitimation active de la Société demanderesse. Il a ajouté que, dans tous les cas, ce n'était pas lui qui devait être recherché, mais bien le Comité d'initiative, attendu que c'est le Comité qui a garanti le paiement du dividende. Ce moyen ne saurait être accueilli en présence des constatations de fait de l'instance cantonale et des pièces du dossier d'où il ressort que la garantie a été assumée par Margot personnellement et, que le Comité d'initiative s'est borné à en donner connaissance aux actionnaires. 4. - Les deux exceptions de défaut de légitimation soulevées par le défendeur devant ainsi être écartées, il reste à rechercher si l'engagement qu'il a pris était licite et s'il a été valablement contracté. Le recourant soutient que la garantie d'un intérêt au capital-actions de la Société demanderesse était nulle, l'art. 630 CO disposant qu'« il ne peut être payé d'intérêts pour le capital-actions ». Mais il est évident que cette disposition - édictée en vue de maintenir intact le capital de la Société et de sauvegarder ainsi les droits des créanciers sociaux - ne s'applique qu'au paiement d'intérêts par la Société; rien de contraire à ce qu'un tiers promette de payer des intérêts au capital-actions et la validité d'un engagement semblable n'a jamais été contestée (v. sur ce point les auteurs

fd)lUeia. 9lationalbant in mern, Wbof „!)töfd)~lid)ter, Jraufmann, ~ef be~ ~aufeß
~äd)ter & ~fe. "in mafer, fOIUfe ?f5rof. Jr. ?marti~fftieber in mern, alle mit
"ffted)tsbomiaU bei bel' 6~ar~ & 2ei9faffe6iffad), befeunen 9iemit "für un~ unb unfere
(huen, in fonbarifd)er merbinbung ber tit. 116~ar" & 2ei9fafie 6iffad) "bie bar er9altene
Gumme \)on 25,000 lJr., in ~nrten fünfunf~ „3lUansigtaufend lJranfen fd)ulbig gelUo1'ben
SU fein, unb \)er~fifd)ten "uns, biefe Gumme, unb alUar erftmal~ auf 1. ,3uH 1908, au
1141/2 %, Bei awei IDConaten merf~litung 1/4 % me~r, au i.lerainfen "unbauf merlangen
bel' Jrrebitorin mit i.lorausgegenber einmonat" "Hcger Jrünbfung IUfeber
aurüctau6eaa9Ien f amt Bin~außftanb unb "allfälligen Jroften . „:nie ~ierauf fid)
eigen~änhfg unteröeid)neten 6d)ulbuer über" Ine~men bfe IUetteremer~fiid)tung, bei
i.lorformenben ~ufmnbungen ~unter fid) fe!'6fteu bie nötigen ~fugaben su mad)en unb für
fo" 11 fortigen ~rfa~ erlebfgter lJRitfd)ulbfd)aft 6eforgt 3U fehn unb fo "bie fted)te bel'
Jrrebitorfd)aft feIbft ultb o~ne ~in~ nod) ~iberrebe „3u lUa~ren.)Bem, "mtum @iffad)}, ben
1./18.3uli 1907 unll)Bafel, 6. m:uguft "sig. ~. lJRa1'ti, :nfreltor. "sig. lßrof. Dr. Jr. IDCarti.
"sig. fftöfd)~lid)ter. 11 ~m 3. Wuguft ftellte umgef9rt bfe 6~ar~ unb 2efl)faffe 6iffad)
bem ~ireftor IDCa1'ti folgenbe, uid)t 3u ben ~ften gebrad)te, aber il)rem 3n~alte nnd)
unbefrftene 6d)ulbanerfenuung au~: 116~ar. unb 2ei9faffe 6iffad). ",obligation. „,911'.
5033. 25,000 ijr. „:nie 6:par~ unh 2eil)faffe 6iffad) erfllirt 9iemit, Sjerrn überft fl~' SJRarti,
maufbireftor in mern, gegen biefe ,obligation beu „)Betrag \)on

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.